

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001274-238

DATE : Le 31 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS, nom utilisé par l'**ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL**

Demanderesse

et

NATHALIE GRAVEL

Personne désignée

c.

BILLETTS.CA MARCHÉ DE BILLETTS INC.

faisant affaire sous les noms **BILLETTS.CA** et **514-BILLETTS.COM**

Défenderesses

JUGEMENT

JL 4585

[1] Le 13 octobre 2023, la demanderesse introduit une demande pour solliciter la permission d'exercer une action collective contre la défenderesse pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant (**Demande d'autorisation**) :

Tous les consommateurs et les commerçants au sens de la Loi sur la protection du consommateur (ci-après «LPC») résidant et étant physiquement au Québec au moment de l'achat, qui, depuis le 13 octobre 2020, ont acheté au moins un billet de spectacle auprès de la

défenderesse à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé, sauf si la défenderesse rencontrait les conditions prévues à l'article 236.1 al. 2 LPC lors de la vente.

[2] Le 23 décembre 2024, la demanderesse produit une demande pour être autorisée à modifier la Demande d'autorisation, à laquelle est jointe une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée en date du 23 décembre 2024 (Demande d'autorisation modifiée)*

[3] La défenderesse ne s'oppose pas à la modification de la Demande d'autorisation, bien qu'elle se réserve le droit de contester le bien-fondé des modifications lors de l'audience d'autorisation.

[4] Cette demande est soumise à l'autorisation du Tribunal (585 C.p.c).

[5] Les articles 206, 207 et 585 C.p.c. traitent de la modification d'un acte de procédure et trouvent application dans le cadre d'une action collective.

[6] La permission de modifier un acte de procédure est la règle et le refus, l'exception¹. La faculté de modifier une procédure « doit être analysée de manière souple, large et libérale, l'ouverture d'esprit étant à cet égard la règle quand la pertinence est vraisemblable »². Ainsi, le juge n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser une modification qui semble sérieuse³.

[7] Cependant, le droit à la modification n'est pas sans limites, lesquelles sont énoncées au premier alinéa de l'article 206 C.p.c. et doivent être interprétées restrictivement⁴. Ainsi, il ne doit pas résulter de la modification une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale; elle ne doit pas être contraire aux intérêts de la justice ou retarder le déroulement de l'instance.

[8] Dans son analyse, le Tribunal doit tenir compte des principes de proportionnalité, de saine gestion de l'instance et de bonne administration de la justice⁵.

¹ *Volcano Technologie inc. c. Factory Mutual Insurance Company*, 2007 QCCA 802, par. 1.

² *Vermette c. General Motors du Canada Ltée*, 2010 QCCS 1103, par. 19; *Maltais c. Hydro-Québec*, 2011 QCCS 3587, par. 17.

³ *Technologie Labtronix inc. c. Technologie Micro-contrôle inc.*, 1996 CanLII 6094 (QC CA).

⁴ *6608604 Canada inc. c. Gatineau (Ville de)*, 2009 QCCS 3282, par. 36 à 39.

⁵ Art. 18 et s., C.p.c.

[9] En l'espèce, aucune des limites précitées ne s'applique. La Demande d'autorisation est toujours pendante et une date pour l'entendre n'a toujours pas été fixée. Qui plus est, les modifications sont en lien avec la demande initiale et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice. Ainsi, la demande de modification est accordée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la *Demande pour autoriser la demanderesse à modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* et **AUTORISE** les modifications telles qu'énoncées dans la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée en date du 23 décembre 2024*;

[11] **LE TOUT** sans frais de justice.

FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me Marie-Anaïs Sauvé
Me Marie Grondin
Sylvestre Painchaud et Associés s.e.n.c.r.l.
Avocats de la partie demanderesse

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC Avocats
Avocats de la partie défenderesse

Jugement rendu vu du dossier, conformément à l'article 115 des *Directives de la Cour supérieure de la Division de Montréal*